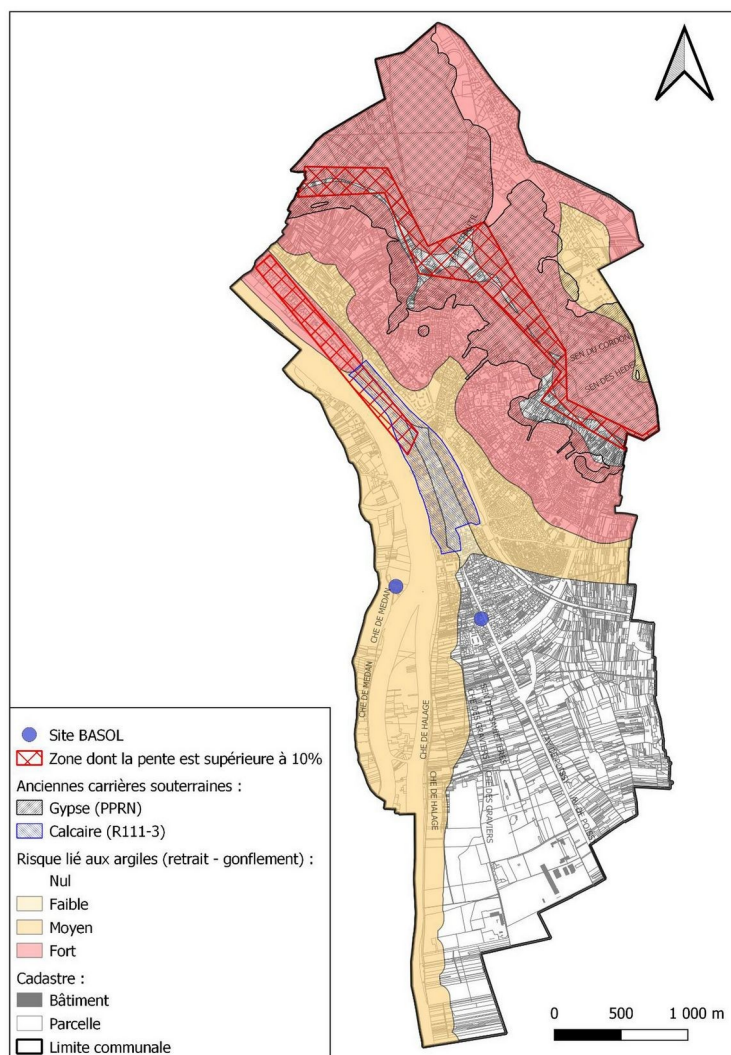




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de zonage d'assainissement (ZA)
à l'occasion de son actualisation
Triel-sur-Seine (78)**

N°MRAe APPIF-2025-019
du 12/02/2025



La commune de Triel-sur-Seine est soumise à de nombreuses contraintes qui limitent les zones d'infiltration et les secteurs d'extension du réseau d'assainissement.

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine, dans le cadre de son actualisation, dont la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) est maître d'ouvrage, et son rapport environnemental, daté de septembre 2024, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Les zonages d'assainissement répondent à plusieurs objectifs : préserver l'environnement par des ouvrages d'épuration et de collecte de qualité en cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils visent la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

La décision n° MRAe DKIF-2022-146 du 1er septembre 2022 a conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine, notamment du fait du défaut de justification de l'exclusion du zonage d'assainissement collectif de certains secteurs.

Le rapport d'évaluation environnementale présente clairement la méthodologie d'étude des secteurs d'extension du zonage d'assainissement. Cependant, l'Autorité environnementale constate que beaucoup de secteurs sont laissés en assainissement non collectif (ANC) sans apporter d'informations permettant, au regard de leur degré de conformité, de garantir qu'ils ne sont pas source d'incidences négatives sur l'environnement. Le rapport précité est insuffisant : l'analyse de l'état initial de l'environnement y est trop succincte, l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification n'est pas contextualisée, et les mesures de correction des incidences identifiées ne sont pas suffisamment précisées. Il est vivement recommandé à la CU GPS&O de faire preuve de davantage d'ambition en matière de contrôle et de mise en conformité des installations laissées en assainissement non collectif et de protection de la zone de captage des eaux de consommation humaine.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernent :

- les performances du réseau d'assainissement,
- la préservation des milieux naturels,
- la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- approfondir l'étude de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le PLUi Grand Paris Seine et Oise, afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires ;
- proposer un projet de zonage d'assainissement plus ambitieux avec un raccordement accru des installations d'ANC au réseau, ainsi que des études de son extension à d'autres secteurs ;
- mettre en place un suivi de la qualité des eaux dans le milieu récepteur (indicateurs biologiques, suivi des paramètres physico-chimiques, suivi des éléments chimiques) ;
- préciser la nature et l'échéancier de réalisation des travaux en vue de réduire les risques de pollution des milieux naturels en phase de travaux ;
- reconsidérer le choix de laisser le secteur « *quai Aristide Briand* » en zonage ANC.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	7
1.1. Présentation de la commune.....	7
1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales.....	8
1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement.....	9
1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement.....	10
1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	12
3.1. L'extension du réseau d'assainissement collectif et la conformité des installations d'assainissement non collectif.....	12
3.2. Préservation des milieux naturels.....	13
3.3. Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPSO) pour rendre un avis à l'occasion de l'actualisation du zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine (Yvelines) et sur la base de son rapport environnemental daté de septembre 2024.

Le zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine fait l'objet, à l'occasion de son actualisation, d'un examen au cas par cas en application des dispositions de l'[article R.122-17 du code de l'environnement](#). Par décision de la MRAe n°2022-146 du 1er septembre 2022 il nécessite une évaluation environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 20 novembre 2024. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 3 janvier 2025.

La MRAe s'est réunie le 12 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine à l'occasion de son actualisation.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

AC	Assainissement collectif
ANC	Assainissement non collectif
CU	Communauté urbaine
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
GPSEO ou GPS&O	Grand Paris Seine et Oise
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
Mos	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région (IPR) et dont la dernière version date de 2021)
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RD	Route départementale
SDA	Schéma directeur d'assainissement
SIAAP	Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne)
SIARH	Syndicat intercommunal de la Région de l'Haut-Ille
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDA	Schéma directeur d'assainissement
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de zonage d'assainissement

1.1. Présentation de la commune

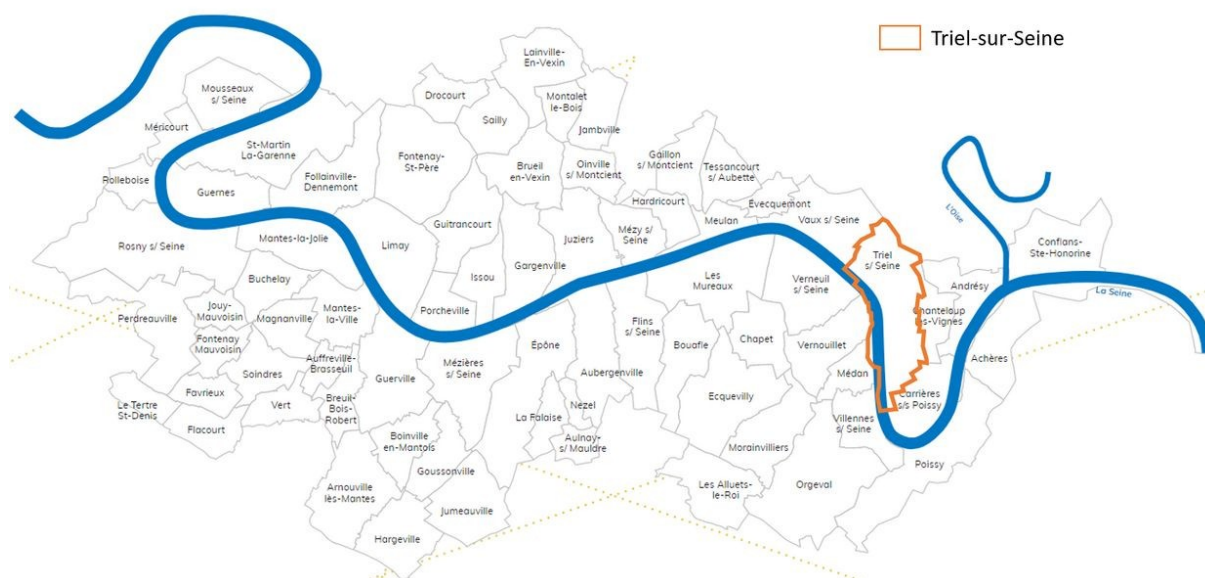


Figure 1 : Localisation de la commune de Triel-sur-Seine au sein du territoire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (Évaluation environnementale p.11)

La commune de Triel-sur-Seine, d'une superficie de 1 383 hectares, est située dans le département des Yvelines à environ 35 km à l'ouest de Paris. Elle compte 12 388 habitants (Insee 2021). Elle appartient à la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (GPSEO) qui regroupe 73 communes, structurées en pôles urbains, villes intermédiaires et communes rurales, et compte plus de 425 000 habitants.

Elle s'étend de part et d'autre des berges de la Seine à une altitude moyenne de 20 à 25 m tandis que les plateaux du massif de l'Hautil, au nord de la commune, culminent à 175 m d'altitude. La topographie est marquée par des secteurs de fortes pentes (>10 %).

Le territoire communal se compose de 62 % d'espaces naturels, agricoles, et forestiers, 8 % d'espaces ouverts artificialisés et 30 % d'espaces construits artificialisés (Mos 2022). La commune se structure autour d'un centre au tissu urbain dense et fortement artificialisé, traversé par la RD 190 et bordé par la Seine, et d'une grande partie pavillonnaire sur les coteaux de l'Hautil. Le sud-ouest du territoire est occupé par l'activité agricole et le nord par la forêt de l'Hautil.

La commune s'inscrit entre le parc naturel régional du Vexin français et la vallée de la Seine aval. Son territoire recoupe quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)³ de type I et deux Znieff de type II, totalisant environ 642 hectares.

3 Les Znieff de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire. Les Znieff de type 2 intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le réseau hydrographique se concentre autour de la Seine, réceptrice des eaux urbaines de la commune et du ru de Vaux entièrement canalisé. Par ailleurs, La commune interfère avec trois masses d'eaux souterraines⁴ dont deux sont en état chimique médiocre du fait de pesticides et de nitrates.

Un seul captage d'eau destinée à la consommation humaine, bénéficiant d'un périmètre de protection immédiate, est recensé sur le territoire. Néanmoins, les périmètres de protection éloignée et immédiate de sept captages situés à Vernouillet, limitrophe de Triel-sur-Seine, recoupent le territoire ouest de la commune.

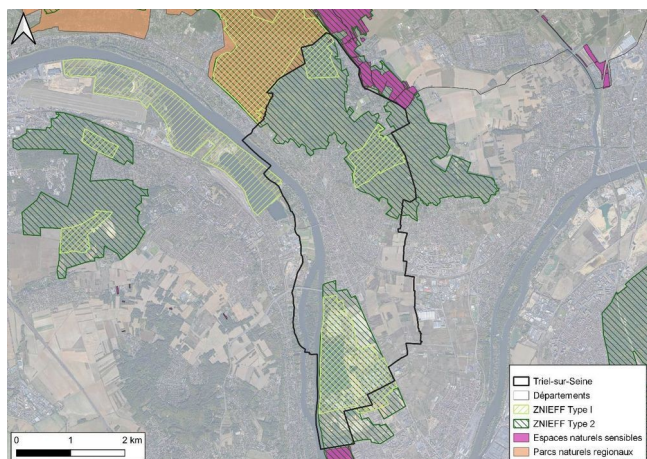


Figure 2 : Localisation des milieux naturels sur la commune de Triel-sur-Seine (Évaluation environnementale p.68)

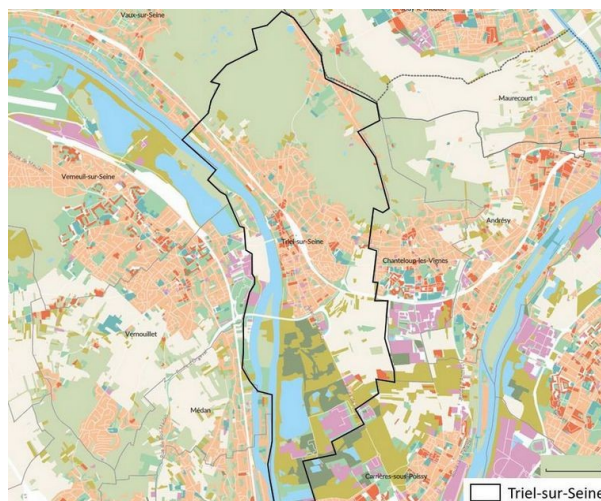


Figure 3 : Mode d'occupation des sols (MOS) de Triel-sur-Seine (Évaluation environnementale p.71)

1.2. Présentation du système d'assainissement des eaux usées et pluviales

Les zonages d'assainissement sont définis à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ils répondent à des enjeux de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de préservation de l'environnement et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Ils doivent permettre la mise en place des moyens les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. Le zonage d'assainissement des eaux usées consiste en la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif (AC) et de celles relevant de l'assainissement non collectif (ANC). Le zonage pluvial consiste en la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

La CU GPS&O dispose depuis 2017 de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire et assume ainsi des compétences de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif et la mise en œuvre de travaux.

La commune de Triel-sur-Seine dispose d'un réseau d'assainissement collectant les eaux usées et pluviales d'une large partie de la zone urbaine. D'après le rapport (p. 6), en additionnant le réseau communautaire (CU GPS&O) et le réseau syndical (SIARH). Les linéaires des réseaux d'assainissement se composent de 42,3 km de réseau destiné à la collecte des eaux usées (EU) et 26,3 km de réseau destiné à la collecte des eaux pluviales (EP). Ce réseau est strictement séparatif sur la commune. L'ensemble des effluents collectés sur le périmètre d'étude sont dirigés vers des émissaires du SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne) avant d'être traités à la station d'épuration Seine Grésillons localisée à Triel-sur-Seine. Les eaux traitées sont ensuite rejetées en Seine.

⁴ Éocène et craie du Vexin Français, alluvions de la Seine moyenne et aval, Albien néocomien captif.

D'après le rapport (p.21), plus de 400 habitations (soit environ 10 % des habitations recensées en 2019 sur la commune) ne sont pas reliées au système d'assainissement collectif et 80 % des installations individuelles d'assainissement ne sont pas conformes.

La collecte des eaux pluviales du territoire communal est assurée par un réseau dédié comportant dix puisards et sept exutoires vers le milieu naturel, dont seuls trois sont accessibles et dont le fonctionnement n'est pas satisfaisant. Les eaux pluviales (EP) transitent gravitairement vers la Seine (Rapport p.17). Le dossier fait état « de très faibles débordements ($< 1 \text{ m}^3$) (...) mis en évidence par modélisation sur le réseau d'eaux usées communautaire pour une pluie de période de retour de 2 ans » et indique que « pour une pluie de période de retour de 10 ans, la quasi-totalité des réseaux est en charge (taux de remplissage $> 100 \%$) ». Le rapport (p.20) conclut que « le réseau d'eau pluviale est correctement dimensionné et ne nécessite pas d'aménagements particuliers » alors que plusieurs zones de débordements liés à la surcharge du réseau ont été identifiées.

Enfin, une inspection d'une partie des tronçons EU et EP a mis en évidence des anomalies dont le rapport (p.23) ne précise pas le nombre. Parmi ces anomalies, 57 % sont de gravité élevée, 38 % d'importance moyenne et 5 % d'importance faible. Les conséquences du changement climatique n'ont pas été anticipées.

(1) L'Autorité environnementale recommande de documenter davantage l'assertion selon laquelle le réseau d'eaux pluviales serait correctement dimensionné et ne nécessiterait pas d'aménagements particuliers alors que plusieurs zones de débordements liés à la surcharge du réseau ont été identifiées ou de proposer un programme d'actions en vue de prévenir de nouveaux débordements.

1.3. Présentation du projet de zonage d'assainissement

Les zonages d'assainissement se présentent sous la forme de cartes de zonage accompagnées d'une notice justifiant les zonages envisagés (article R. 2224-9 du code général des collectivités territoriales). Pour les eaux usées, le zonage d'assainissement doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Pour les eaux pluviales, il doit délimiter les zones où il faut limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellement, et les zones où il faut prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales.

Le rapport environnemental (p.12) pointe l'insuffisance du diagnostic réalisé en 2014 à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune de Triel-sur-Seine. En 2018, la communauté urbaine GPS&O, qui a repris la compétence assainissement pour l'ensemble de son territoire, a par conséquent initié, pour le compte de la commune de Triel-sur-Seine, un projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées ainsi que l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Après examen au cas par cas la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Île-de-France a considéré (décision N° MRAe DKIF-2022-146 du 1er septembre 2022) que ces réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées nécessitaient une évaluation environnementale notamment pour justifier l'exclusion du zonage d'assainissement collectif de certains secteurs, les conditions de raccordement des programmes d'aménagement rendus possibles par le PLUi et le maintien de certains secteurs en ANC sans information sur leur degré de conformité, particulièrement dans des périmètres de protection relatifs à la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Le nouveau projet de zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine a été élaboré dans le cadre de l'actualisation du SDA commun à cette commune et à celles d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy et de Chanteloup-les-Vignes, sous la maîtrise d'ouvrage de la CU GPS&O. Cette démarche visait à établir un programme de travaux et d'actions pour mettre en conformité les systèmes d'assainissement collectif et s'assurer de leur bon fonctionnement compte tenu des évolutions urbanistiques et d'activités humaines attendues (p. 25).

D'après le dossier (p.26), « l'objectif de la réalisation d'un zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales ». Dans le cas de la commune de Triel-sur-Seine, une politique de maîtrise des ruissellements doit être mise en œuvre, pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées, afin de compenser les effets de l'urbanisation. Les mesures envisagées consistent à favori-

ser « l'infiltration des pluies courantes lorsque l'infiltration est possible » et à limiter « les débits rejetés aux réseaux lors des fortes pluies (en pratiquant notamment du stockage à la parcelle) ».

1.4. Modalités d'association du public en amont du projet de zonage d'assainissement

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont de l'actualisation du projet de zonage d'assainissement, ou si une telle démarche a été conduite.

1.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernent :

- les performances du réseau d'assainissement,
- la préservation des milieux naturels,
- la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche d'aide à la décision qui doit viser à intégrer la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine au sein du projet d'actualisation des zonages d'assainissement, en amont de sa mise en œuvre et en fonction de ses incidences potentielles. Elle doit également viser à rendre plus lisibles pour le public les choix retenus.

Le dossier contient un rapport d'évaluation environnementale, ainsi que des cartes de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales conçues sur la base des conclusions du schéma directeur d'assainissement (SDA) applicable notamment sur la commune de Triel-sur-Seine. Bien que certaines informations tirées soient reprises du SDA, celui-ci n'est pas joint au dossier. Une transcription exhaustive des informations contenues dans le SDA aurait utilement complété celles du dossier, notamment en éclairant davantage sur les raisons de certains choix de zonage ou de travaux.

Le rapport environnemental se limite essentiellement à une reprise du dossier d'enquête publique, auquel ont été ajoutés quelques éléments d'analyse très succincts des incidences potentielles du projet de zonage sur l'environnement, ce qui témoigne de l'absence d'engagement d'une démarche d'évaluation environnementale permettant notamment de justifier ou, le cas échéant, de reconsidérer les choix effectués ou de les assortir des mesures nécessaires dans le cadre d'une démarche d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Dans son contenu, le rapport d'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, dans la mesure où il expose l'articulation du zonage d'assainissement avec les autres documents de planification, et évoque les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du zonage d'assainissement. Le dispositif de suivi permettant de vérifier, après l'adoption du zonage d'assainissement, l'appréciation des incidences identifiées et l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction retenues sont également abordées. Cependant, ces thèmes, souvent traités de manière lacunaire, nécessiteraient d'être approfondis.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le rapport d'évaluation environnementale traite dans son chapitre 5 uniquement de l'articulation du projet de zonage des eaux pluviales avec les autres documents de planification.

Les analyses de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 et avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie sont pour la plupart très générales et ne replacent pas le projet dans son contexte. L'Autorité environnementale considère que la cohérence du projet avec le Sdage et le PGRI doit donc être étayée. À titre d'illustration, la prise en compte de la disposition du Sdage relative à l'infiltration à la parcelle des pluies courantes jusqu'à concurrence de 8 mm et au stockage avec rejet en débit régulé jusqu'aux pluies d'occurrence trentennale n'est pas précisément vérifiée.

L'Autorité environnementale observe également que l'articulation du projet de zonage d'assainissement avec le PLU intercommunal (PLUi) Grand Paris Seine et Oise n'est pas précisément documentée mais seulement superficiellement énoncée. Il contient pourtant des dispositions encadrant l'assainissement des eaux usées et pluviales qui s'imposent à la commune. La cohérence entre ces deux documents devrait par conséquent être démontrée. Une carte des principaux secteurs d'aménagement est présentée dans le rapport (p.44), accompagnée d'une description des zones d'urbanisation. Il aurait été pertinent de rapprocher les zonages du PLUi de ceux du projet de zonage d'assainissement afin d'analyser la pression de l'urbanisation future sur les réseaux d'assainissement et d'établir ainsi l'adéquation entre les projets urbains et la capacité des réseaux à prendre en compte les apports qui sont susceptibles d'en résulter du fait de l'accroissement de la population et des activités.

(2) L'Autorité environnementale recommande de :

- traiter l'articulation avec les documents de planification du projet de zonage d'assainissement dans son ensemble, zonage d'assainissement des eaux usées y compris,
- approfondir l'étude de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le PLU intercommunal (PLUi) Grand Paris Seine et Oise, afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, compte tenu des aménagements qu'il rend possibles

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le rapport d'évaluation environnementale présente succinctement (p.10) les motivations ayant conduit à la définition du projet de zonage d'assainissement. Celles-ci reposent sur la volonté de « *ne pas augmenter les rejets polluants, en contrôlant la qualité des eaux rejetées et en s'appuyant sur des traitements adaptés utilisés par les stations d'épuration* » et de « *ne pas aggraver les débordements et les bouchages, et ainsi diminuer les rejets non traités vers le milieu récepteur* ». Ces explications, qui sont exprimées en termes d'objectifs, sont insuffisantes pour comprendre clairement les justifications des choix retenus pour le projet de zonage d'assainissement par l'analyse de solutions de substitution raisonnables comparées notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'étayer les justifications des choix retenus ayant conduit à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement par la comparaison avec des solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. L'extension du réseau d'assainissement collectif et la conformité des installations d'assainissement non collectif

Selon le PLUi, l'augmentation de la population de Triel-sur-Seine « implique un apport d'eaux usées aux réseaux d'assainissement plus important ». Le document (EE p. 44) précise : « Selon le PLUi, cette urbanisation entraînera une augmentation de la population, qui est estimée à 15 998 habitants en 2025, soit une augmentation de 3 748 habitants par rapport à la population recensée en 2019 par l'Insee (Cf. 7.4.1 Démographie), soit une augmentation de plus de 23 % »⁵. C'est en décalage manifeste avec l'augmentation intervenue entre 2015 et 2021, qui est de 466 habitants (Insee) et 790 depuis 2010.

L'extension des réseaux d'eaux usées d'une part, et la réhabilitation des réseaux existants d'autre part, ont été anticipées, d'après le dossier, afin d'éviter l'émergence de dysfonctionnements. Par ailleurs, « la station de traitement des eaux usées (STEP) Paris Seine Grésillons, qui reçoit les eaux usées de la commune, est en capacité d'accueillir les volumes d'eaux supplémentaires attendus ». En effet, d'après les calculs présentés, l'augmentation de la population d'environ 4 000 habitants engendre une production journalière d'eau usée estimée à 800 m³ par jour, soit 0,3 % de la capacité journalière de la station de traitement des eaux usées (STEU – anciennement STEP) Paris Seine Grésillons, dimensionnée pour recevoir un débit de référence de 316 100 m³ par jour.

Le rapport indique que les zones en assainissement non collectif sont réparties de manière diffuse sur le territoire étudié. Certaines habitations assainies en non collectif constituent des ensembles le long de certaines rues dépourvues de réseau de collecte ; d'autres sont isolées au milieu d'autres habitations en assainissement collectif. Une étude des solutions d'assainissement collectif pour les secteurs non raccordés dont la méthodologie est présentée dans le dossier d'enquête publique apporte des éléments d'explication sur ce point, qui auraient dû figurer dans le rapport environnemental.

Les deux principaux critères retenus pour établir les scénarios de raccordement sont clairement expliqués. Il s'agit de la présence de contraintes particulières⁶, et du nombre important d'habitations assainies individuellement au même endroit.

Le dossier d'enquête publique (p. 41) précise qu'il existe « 100 secteurs où au moins un ANC a été recensé » (information non reprise dans le rapport environnemental). Sur la base des critères établis, un scénario d'extension a été étudié et détaillé avec précision (localisation, contraintes, profil altimétrique, modélisation du projet de raccordement, linéaires...) pour 27 secteurs identifiés comme propices à une extension de réseau. Un des secteurs étudiés étant exclu de ces extensions du fait de contraintes techniques (secteur « quai Aristide Briand », l'Autorité environnementale évalue à 169 habitations, celles dont le raccordement est envisagé.

Au regard de la part élevée de (80 %) de non conformité des quelque 400 ANC recensés dans la commune, les ambitions du projet de zonage d'assainissement paraissent insuffisantes. En effet, à l'issue des travaux d'extension du réseau d'assainissement, plus de 200 habitations en ANC non conforme subsisteraient sur les 240 maintenues en ANC. Des études complémentaires d'extension du réseau à d'autres secteurs d'habitation d'ANC ou de travaux ambitieux de mise en conformité seraient nécessaires pour améliorer cette situation.

Au contraire, l'évaluation environnementale effectue une simple présentation générale des actions relatives à l'entretien et au bon fonctionnement des installations ANC soumises au contrôle de la CU GPS&O, sans préciser

5 Le PLU décrit trois zones de développement urbain : le centre-ville, dont la densification urbaine entraînera la création de 700 nouveaux logements (à l'horizon 2015-2016) ; le secteur Feucherets – Basins dont la superficie totale est de 65,4 hectares. Au minimum un tiers de ce secteur sera consacrée aux espaces urbanisables, ce qui représente une surface de 21,8 hectares et 1 090 logements (à l'horizon 2016-2020) ; le secteur des Hauts-Echenets, à densité préconisée de 20 logements par hectare en moyenne en raison de la topographie du site (sur la période 2020-2025) devrait comprendre 106 nouveaux logements.

6 Risque d'effondrement lié à d'anciennes carrières souterraines, risque de retrait-gonflement des argiles, risque de pollution de la nappe dans les périmètres de protection de champ captant.

la périodicité des contrôles. Le nombre élevé d'installations d'ANC non conformes justifierait au contraire de mettre en place un plan visant un contrôle des habitations concernées dans un premier temps, puis une vérification du suivi des recommandations et de la bonne réalisation des travaux de mise aux normes dans un second temps. Le dossier ne montre pas que l'intercommunalité GPS&O ait véritablement prévu désormais un suivi rigoureux des installations en ANC afin de s'assurer de leur conformité à courte échéance. Une première phase de contrôle devrait être planifiée pour effectuer un diagnostic de l'ensemble des installations dans les deux ans et s'assurer, via la police administrative, de leur mise en conformité d'ici cinq ans.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- proposer un projet de zonage d'assainissement plus ambitieux pour le raccordement au réseau des installations d'ANC, en élargissant notamment les études d'extension à d'autres secteurs ;
- planifier les contrôles des installations d'ANC et organiser les visites de suivi après la réalisation des travaux
- présenter une stratégie visant à un contrôle de l'ensemble des installations en ANC dans les deux ans et une mise en conformité effective dans les quatre ans.

3.2. Préservation des milieux naturels

Le dossier présente une analyse de l'état initial de l'environnement qui ne permet pas de caractériser la sensibilité et la vulnérabilité des milieux naturels recensés sur le territoire communal. À cet égard, le rapport indique seulement (p. 67) la présence de six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) qui recoupent le territoire communal, quatre Znieff de type I et deux de type II, sans en décrire les caractéristiques. Le seul élément d'information apporté concerne la superficie de ces zones d'inventaire, évaluée à 642 ha.

Les sources de pollution environnementale identifiées sont les rejets non conformes mais également les eaux de ruissellement lessivant les sols (agricoles ou urbains). S'y ajoutent d'autres sources de pollutions telles que la circulation automobile, les déjections d'animaux et les déchets solides jetés sur les voiries ou les bouches d'égout. La caractérisation des pollutions exposée dans le dossier reste théorique. À titre d'exemple, les données des concentrations des eaux de ruissellement en polluants proviennent d'une étude américaine de 1995 (p. 82). Aucune analyse qualitative ou quantitative représentative du contexte territorial de Triel-sur-Seine n'est exposée.

La préservation des zones humides est un enjeu important selon le dossier (p.79), la mise en place d'un zonage d'eaux usées ainsi que la réalisation de travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux existants devraient permettre de minimiser les effets néfastes sur ces écosystèmes fragiles. Compte tenu des nombreuses enveloppes de zones humides (carte p.23), et afin que l'implantation de nouveaux ouvrages n'occasionne pas la dégradation de ces espaces, le dossier mentionne des mesures sans les définir.

Les dispositions du zonage participent à l'amélioration de nombreuses conditions environnementales notamment par la mise en place de mesures de suivi. Dans un but de préserver la qualité des milieux récepteurs, les contrôles de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel participent à vérifier les incidences du zonage sur l'environnement.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en s'attachant à décrire avec plus de précision le contexte communal ;
- mettre en place un suivi de la qualité des eaux dans le milieu récepteur (indicateurs biologiques, suivi des paramètres physico-chimiques, suivi des éléments chimiques) ;
- préciser les mesures encadrant l'implantation des nouveaux ouvrages visant à protéger les zones humides.

Il est indiqué que « les débordements d'eaux usées identifiés sur certains secteurs de la commune peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité des milieux naturels ». En réponse, le dossier mentionne (p.81) que « la

mise en place d'un zonage d'eaux usées permet donc de réduire les risques de pollution des milieux naturels, en supprimant les secteurs non assainis du territoire et en réduisant les risques de débordements des réseaux ». Des travaux sur les réseaux figurent parmi les mesures ERC envisagées. L'Autorité environnementale note que le programme pluriannuel de travaux s'étend de 2023 à 2032 (p.39), mais que leur échéancier de réalisation n'est pas précisé. En outre, l'impact de ces débordements n'a pas été évalué et les critères sur lesquels se fondent les priorités d'exécution des travaux ne sont pas exposés.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- **évaluer l'impact quantitatif des débordements d'eaux usées sur les secteurs concernés de la commune ;**
- **préciser la nature et l'échéancier de réalisation des travaux qui seront menés pour réduire les risques de pollution des milieux naturels ;**
- **exposer les critères qui ont permis de définir les priorités dans l'ordre de réalisation des travaux.**

Le projet de zonage d'assainissement vise, d'après le dossier (p.87), « à réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies ainsi qu'à prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejet d'eaux pluviales polluées ». À cet effet, le programme de travaux prévus dans le cadre de la réalisation du zonage d'eaux pluviales porte sur l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et la réduction des eaux parasites dans le réseau d'assainissement. L'Autorité environnementale constate qu'outre ces travaux, le projet de zonage d'assainissement favorise le raccordement au réseau d'assainissement collectif et limite l'imperméabilisation. Ces mesures, combinées aux travaux, participent à la préservation des milieux naturels, dès lors que les eaux seront mieux acheminées vers la station d'épuration et mieux traitées avant rejet dans ces milieux.

3.3. Protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine

Un seul captage d'eau destinée à la consommation humaine est recensé sur la commune. Sont recensées dans son périmètre de protection éloignée 34 installations d'ANC dont la conformité n'est pas précisée. Pourtant ce secteur, appelé « *quai Aristide Briand* » a été écarté des zones potentielles de raccordement au réseau d'assainissement : « *le zonage proposé pour ce secteur est l'ANC* » comme l'indique le rapport (p. 80).

Les motivations de ce choix, exposées dans le dossier, sont « *les risques de contamination liés au transport des eaux usées sur de longues distances via un réseau d'assainissement collectif* ». Cet argumentaire ne paraît pas suffisant pour des réseaux correctement entretenus, d'autant que la mention indiquant que « *les dispositifs d'assainissement individuel permettent de traiter les eaux usées à proximité immédiate du lieu de production* », ce qui limiterait le risque de pollution des eaux souterraines n'est pas étayée par une étude précise. En complément, il est spécifié que la proximité du secteur avec la Seine ne faciliterait pas la mise en place d'un raccordement au réseau collectif d'un point de vue technique, ce qui se traduirait par un coût financier quatre fois plus élevé que la réhabilitation de l'ANC, mais les incidences environnementales et sanitaires de ce choix, notamment pour la pollution biologique, qui pourrait résulter de l'ANC, ne sont pas évaluées, notamment dans le contexte d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont le traitement ultérieur est également coûteux en cas de pollution élevée.

(7) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix de laisser le secteur « du champ captant quai Aristide Briand » en assainissement non collectif, sans avoir au préalable réalisé une évaluation comparative précise des incidences de ce choix sur l'environnement et la santé humaine sur le fondement d'analyses physico-chimiques et biologiques et de relevés hydrogéologiques.

Les principales sources de prélèvements utilisées pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération sont la Seine et les nappes phréatiques. Le rapport indique que la qualité de l'eau de la Seine présente des dégradations importantes. L'une des causes est notamment l'apport de polluants dû aux eaux de ruissellements et aux rejets d'eaux non traitées issues des secteurs non assainis ainsi que des raccordements fautifs (rapport p. 22). Les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales devraient contribuer à le réduire en limitant le ruissellement provenant des zones imperméabilisées mais également des secteurs agricoles.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier de consultation du public un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'actualisation du zonage d'assainissement de Triel-sur-Seine envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 12/02/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de documenter davantage l'assertion selon laquelle le réseau d'eaux pluviales serait correctement dimensionné et ne nécessiterait pas d'aménagements particuliers alors que plusieurs zones de débordements liés à la surcharge du réseau ont été identifiées ou de proposer un programme d'actions en vue de prévenir de nouveaux débordements.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - traiter l'articulation avec les documents de planification du projet de zonage d'assainissement dans son ensemble, zonage d'assainissement des eaux usées y compris, - approfondir l'étude de la cohérence du projet de zonage d'assainissement avec le PLU intercommunal (PLUi) Grand Paris Seine et Oise, afin d'établir notamment l'adéquation entre les développements urbains envisagés et les capacités d'assainissement nécessaires, compte tenu des aménagements qu'il rend possibles.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'étayer les justifications des choix retenus ayant conduit à l'élaboration du projet de zonage d'assainissement par la comparaison avec des solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - proposer un projet de zonage d'assainissement plus ambitieux pour le raccordement au réseau des installations d'ANC, en élargissant notamment les études d'extension à d'autres secteurs ; - planifier les contrôles des installations d'ANC et organiser les visites de suivi après la réalisation des travaux - présenter une stratégie visant à un contrôle de l'ensemble des installations en ANC dans les deux ans et une mise en conformité effective dans les quatre ans.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences environnementales en s'attachant à décrire avec plus de précision le contexte communal ; - mettre en place un suivi de la qualité des eaux dans le milieu récepteur (indicateurs biologiques, suivi des paramètres physico-chimiques, suivi des éléments chimiques) ; - préciser les mesures encadrant l'implantation des nouveaux ouvrages visant à protéger les zones humides.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer l'impact quantitatif des débordements d'eaux usées sur les secteurs concernés de la commune ; - préciser la nature et l'échéancier de réalisation des travaux qui seront menés pour réduire les risques de pollution des milieux naturels ; - exposer les critères qui ont permis de définir les priorités dans l'ordre de réalisation des travaux.. 14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le choix de laisser le secteur « du champ captant *quai Aristide Briand* » en assainissement non collectif, sans avoir au préalable réalisé une évaluation comparative précise des incidences de ce choix sur l'environnement et la santé humaine sur le fondement d'analyses physico-chimiques et biologiques et de relevés hydrogéologiques.....14